

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ ET GAZ) ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Préambule

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité, pour rappel suivant le calendrier suivant :

- Au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh/an
- Au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 300.000 kWh/an
- Au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

C'est ainsi que Orne Lorraine Confluences a proposé aux communes membres de l'EPCI d'adhérer à un groupement de commande, créé en application de l'article L-2113-7 du nouveau code de la commande publique, pour l'achat d'énergie et de services associés.

Cette action s'inscrit dans la volonté de favoriser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande, ainsi que l'amélioration des services associés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande, dénommé ci-après "le groupement" sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Nature des besoins

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de fourniture et d'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel) et de services associés.

Par délibération, le membre précisera les domaines sélectionnés.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres.

Article 3 - Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- **Membre du groupement** : personne morale signataire de la présente convention ;
- **Coordonnateur du groupement** : personne morale désignée à l'article 5 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- **Prestataire** : opérateur économique titulaire du ou des marché(s) pour le compte du groupement de commandes dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes.

Article 4 - Composition du groupement

Raison sociale	Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences
Forme juridique	Établissement Public de Coopération Intercommunale
Identifiant SIRET	200 070 845 00017
Adresse du siège social	1 place du Général Leclerc – 54580 AUBOUÉ
Nom du représentant légal	Monsieur Jacky ZANARDO
Fonction	Président

Raison sociale	Centre Intercommunal d'Action Sociale
Forme juridique	Établissement Public Local
Identifiant SIRET	265 407 783 00082
Adresse du siège social	1 place du Général Leclerc – 54580 AUBOUÉ
Nom du représentant légal	Monsieur Jacky ZANARDO
Fonction	Président

Raison sociale	Service de Soins Infirmiers à Domicile
Forme juridique	Établissement Public Local
Identifiant SIRET	265 407 783 00090
Adresse du siège social	1 place du Général Leclerc – 54580 AUBOUÉ
Nom du représentant légal	Monsieur Jacky ZANARDO
Fonction	Président

Raison sociale	Commune de Conflans-en-Jarnisy
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 401 365 00014
Adresse du siège social	Place Aristide Briand – 54800 CONFLANS-EN-JARNISY
Nom du représentant légal	Monsieur Alain LEMEY
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune de Labry
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 402 868 00016
Adresse du siège social	22 Rue des Frères Morel - 54800 LABRY
Nom du représentant légal	Monsieur Luc RITZ
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune d’Affléville
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 400 045 00013
Adresse du siège social	2 rue des Écoles – 54800 AFFLÉVILLE
Nom du représentant légal	Monsieur Patrick MARTIN
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune d’Auboué
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 400 284 00018
Adresse du siège social	16 rue du Colonel Fabien – 54580 AUBOUÉ
Nom du représentant légal	Monsieur Fabrice BROGI
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune d'Homécourt
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 402 637 00015
Adresse du siège social	9 rue Georges Clémenceau – 54310 HOMÉCOURT
Nom du représentant légal	Monsieur Jean-Pierre MINELLA
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune de Joeuf
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 402 801 00017
Adresse du siège social	Place de l'Hôtel de Ville – 54240 JOEUF
Nom du représentant légal	Monsieur André CORZANI
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune d'Allamont
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 400 094 00011
Adresse du siège social	26 rue de la Meuse – 54800 Allamont
Nom du représentant légal	Monsieur Lucien DUREN
Fonction	Maire

Raison sociale	Commune de Batilly
Forme juridique	Collectivité territoriale
Identifiant SIRET	215 400 094 00011
Adresse du siège social	12 Ter avenue des Tilleuls – 54980 BATILLY
Nom du représentant légal	Monsieur Robert DEFER
Fonction	Maire

Article 5 – Coordonnateur du groupement

Orne Lorraine Confluences est désigné comme coordonnateur du groupement de commande par l'ensemble des membres.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place du Général Leclerc – 54580 AUBOUÉ.

Article 6 - Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs

cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents issus de ces accords-cadres ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- ↪ D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en cas de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- ↪ De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- ↪ D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ↪ D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- ↪ D'informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres ;
- ↪ De préparer, conclure, notifier et signer les accords-cadres et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- ↪ De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- ↪ De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- ↪ De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des accords-cadres, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- ↪ De réaliser, le cas échéant, la passation des avenants ;
- ↪ De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- ↪ D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au nouveau Code de la Commande Publique.

Il est précisé que le coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés, à la charge de chacun des membres du groupement.

Article 7 - Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- ↪ De produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire sur les points de livraison, et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ↪ De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ↪ D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution et, se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concernent au budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- ↪ D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres et des marchés subséquents. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés subséquents à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accords-cadres et aux marchés subséquents.

Une fois inclus à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 8 – Indemnisation du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 6 de la présente convention.

Article 9 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les seules procédures formalisées, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 10 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

Article 11 – Adhésion et retrait des membres

11.1 – Adhésion des membres

L'**adhésion initiale** au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la présente convention constitutive de groupement.

L'**adhésion ultérieure** au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres et de l'accord du Coordonnateur. Elle peut intervenir à tout moment pendant la durée de la présente convention dans les limites définies ci-dessous.

1. L'adhésion d'un membre devra nécessairement intervenir suffisamment en amont du lancement d'une procédure de consultation, soit d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du Coordonnateur.
2. Dans le cas où un nouveau membre souhaite rejoindre le groupement pendant l'exécution d'un accord-cadre, le coordonnateur décidera si les besoins propres du nouveau membre peuvent être intégrés au besoin global du groupement dans le respect des conditions imposées par l'article R.2194 du nouveau Code de la Commande Publique. Dans l'hypothèse d'une décision négative du coordonnateur, le membre désirant rejoindre le groupement sera invité à attendre le renouvellement de l'accord-cadre.
3. L'adhésion d'un membre ne nécessite par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

11.2 – Retrait des membres

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relative à la formalisation d'un accord-cadre a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication.

Le retrait est donc impossible pendant la durée d'exécution d'un accord-cadre. Chaque membre désirant se retirer doit se manifester par écrit trois mois avant la date prévue de renouvellement (date de publication du nouvel appel public à la concurrence).

Le retrait d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 12 – Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du(des)marchés/accords-cadres en cours.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement ou leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 14 – Litiges

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à régler ces difficultés en commun et dans les meilleurs délais.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon notamment la nature juridique du mandataire et des membres du groupement, ainsi que de la présente convention.

Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à,

Le

Signature de chaque membre du groupement

La ville de

Orne Lorraine Confluences

Représentée par

Représentée par M. Jacky ZANARDO

Président

(signature)

(signature)